

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AOUT 1842.

NATURALISATION ORDINAIRE.

RAPPORT fait par M. DE LEHAYE, au nom de la commission des naturalisations, sur la demande du sieur Antoine Pauwel.

MESSIEURS,

Par requête en date du 12 février 1842, le sieur Antoine Pauwel demande des lettres de naturalisation.

Le suppliant étant domicilié en Belgique depuis plus de quarante ans, aurait pu obtenir la faveur d'être considéré comme Belge de naissance, aux termes de l'art. 133 de la Constitution, si, par ignorance, il n'avait pas négligé de faire la déclaration prescrite par cet article.

Né à Bois-le-Duc, le 31 mai 1794, il est venu à Saint-Nicolas, où il se livre au colportage.

Quoique sa conduite ne soit pas irréprochable ni sa position favorable, et que le genre de commerce qu'il exerce ne doive nullement être favorisé, il existe cependant, d'après l'avis d'un haut fonctionnaire, des motifs qui doivent faire accueillir favorablement sa demande. Voici ces motifs :

Le pétitionnaire désire contracter mariage avec sa belle-sœur, et légitimer par là les enfants qu'il a eus avec cette femme.

Cette union ne peut avoir lieu, aux termes des lois qui régissent la matière en Belgique comme aux Pays-Bas, qu'en vertu de dispenses du Gouvernement; il en résulte que le suppliant, puisque les lois concernant le mariage constituent un statut personnel, reste soumis aux lois néerlandaises aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu la naturalisation. Il faudrait donc qu'il s'adressât au roi des Pays-Bas; mais ce souverain probablement ne sera point favorable à la demande d'un individu qui, depuis plus de quarante ans, a quitté son pays.

Pour ces motifs, et en considération de la position des enfants issus d'une union illégitime, les autorités consultées sont d'avis qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation.

Le Rapporteur,
J.-J. DE LEHAYE.

Le président,
F. DU BUS, AÎNÉ.